



## Arrêt

**n°174 026 du 2 septembre 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec les références X et X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les deux requêtes, enrôlées sous les numéros de rôle X et X, introduites à la même date, visent en partie le même objet, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2015 à l'égard des requérantes.

Dès lors, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Question préalable**

Le Conseil constate, contrairement à ce qu'il a énoncé lors de l'audience du 13 juillet 2016, que les deux requêtes ont été introduites par deux requérantes différentes, à savoir une mère – la première requérante – et sa fille – la seconde requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et le désistement du recours enrôlé sous le numéro X, acté au procès-verbal de l'audience du 13 juillet 2016, n'est pas valable.

### **3. Faits pertinents de la cause**

3.1 Le 9 mai 2011, la première requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°100 143, prononcé le 28 mars 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.2 Le 8 mai 2013, la première requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 113 690, prononcé le 12 novembre 2013, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.3 Le 19 décembre 2013, la première requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

3.4 Le 15 avril 2014, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs – dont la seconde requérante à l'époque –, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 5 novembre 2014 et le 17 mars 2015.

3.5 La procédure d'asile de la première requérante, visée au point 3.3, s'est clôturée par un arrêt n° 138 775, prononcé le 18 février 2015, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.6 Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 3.4, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard de chacune des requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 26 mai 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Pour commencer, notons que la dernière [sic] demande d'asile des requérants a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.02.2015. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.*

*Les requérantes invoquent la circulaire du 27/03/2009 pour rendre la présente demande recevable, avançant que si les instructions du 19/07/2009 ont été annulées, il n'en est rien de la circulaire. Or, cette circulaire a été englobée dans les instructions du 19/07/2009. Par conséquent, vu que les instructions du 19/07/2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire (et ses critères) n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*Ensuite, les intéressées invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations, d'avoir développé des liens sociaux et d'avoir travaillé.*

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérantes avancent encore la scolarité (attestée par des attestations de fréquentation) des enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, leur scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, d'abord, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Et, en outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérantes n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les intéressées invoquent également, comme circonstance exceptionnelle, l'intérêt supérieur des enfants, protégé par la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

Néanmoins, un retour vers la République Démocratique du Congo n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, car les enfants accompagnant les intéressées dans leurs démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément pour rendre la présente demande recevable.

Les requérantes avancent encore faire partie d'un « groupe de personnes vulnérables » se trouvant dans une « situation humanitaire urgente » qui « est considérée dès lors que l'éloignement serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme » (et ici plus particulièrement, les requérantes pointent l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant) et dont la seule source de salut serait la régularisation de leur séjour. Or, comme démontré ci-dessus, aucune ingérence dans l'intérêt supérieur n'a été établi. L'éloignement des intéressés n'y serait donc pas contraire. En outre, les requérantes avancent être dans cette « situation humanitaire urgente » sans en préciser clairement la nature et n'apportent aucun élément pour appuyer leurs dires à cet égard. Or, rappelons qu'il incombe aux intéressées d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). De même, concernant leur « vulnérabilité », dès lors que les intéressées ne fournissent aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de leur situation, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. Ces éléments ne peuvent donc être retenus pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, les intéressées invoquent leur respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable.

Notons au surplus que, bien que dispensée de produire un document d'identité, l'intéressée [la première requérante] nous a fourni une copie de son passeport biométrique en annexe de la présente demande. Puisque dispensée, la recevabilité documentaire a été établie. Néanmoins, il est à souligner qu'il ressort

*du dossier administratif de l'intéressée que, après examen de ce passeport biométrique réalisée par la Police Fédérale (rapport au dossier de l'intéressée), il apparaît que « les numéros de contrôle de la zone de lecture automatique sont incorrect[s]. Ce passeport n'a donc pas été livré de manière légale ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première requérante (ci – après : le deuxième acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante (ci – après : le troisième acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables ».*

#### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1 Dans les requêtes enrôlées sous les numéros 176 102 et 176 105, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration tenant à la sécurité juridique et à la légitime confiance ».

Dans ce qui peut être considéré comme un premier grief, elle soutient que « la partie adverse reproche à la requérante d'avoir invoqué à l'appui de sa demande de séjour l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat et n'est plus dès lors en application. Qu'ainsi, bien que cette instruction ait été annulée, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué que les instructions contenues dans la susdite Instruction devraient être suivies. Qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de rejeter la demande de la requérante en affirmant que les critères de ladite Instruction ne sont plus d'application. Qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable alors qu'elle satisfait en tout point aux critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance. Que la requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée [sic], une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait les conditions fixées dans l'Instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'Instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance. [...] », et cite une jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat. Elle précise encore que « l'Office des Etrangers ne peut ignorer les directives du Ministre ; le Conseil d'Etat a d'ailleurs suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 le refus de régularisation dans lequel l'Office des Etrangers affirmait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre sur la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable [...] » et que « le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré dans un arrêt récent du 5 octobre 2011 que l'administration ne pouvait se fonder uniquement sur le fait qu'il n'est pas satisfait aux critères tels que définis dans l'instruction de juillet 2009 pour rejeter une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis (C.E. , 5 octobre 2011, n°215.571) ; cela prouve bien que la partie adverse continue à appliquer dans certains cas les mêmes critères pourtant décriés par elle. Qu'un tel comportement est susceptible de créer une insécurité juridique dans le chef des citoyens qui ont fait confiance en [sic] elle ». Elle conclut dès lors qu' « en refusant de délivrer un titre de séjour [aux] requérante[s] sous prétexte que les éléments visés par l'Instruction ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a violé le principe de « légitime confiance ». [...] ».

Dans ce qui peut être considéré comme un second grief, elle fait valoir que « la partie adverse est malvenue de ne pas considérer la scolarité [des enfants de la première requérante] ou [de la seconde

requérante] comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour au pays d'origine même si la [première requérante] est arrivée sur le territoire du Royaume sans avoir obtenu préalablement une autorisation de séjour de longue durée pour elle-même et pour ses enfants à partir de son pays. Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il est admis aussi bien par le Conseil d'Etat que par votre juridiction que l'interruption d'une année scolaire constitue pour des jeunes un préjudice grave et difficilement réparable si tant est que le système éducatif du pays où la requérante et ses enfants risquent d'être renvoyés connaît un dysfonctionnement criant. Qu'ainsi, force est de relever que l'interruption de la scolarité constitue sans nul doute un préjudice grave et difficilement réparable nonobstant le fait qu'en l'espèce la [première] requérante et ses enfants ont demeuré sur le territoire du Royaume sans être couverts par un titre de séjour. [...] ».

4.2 Dans la requête enrôlée sous le numéro 176 102, la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH et le droit au respect de la vie privée, elle soutient qu'« en l'espèce, il n'y a l'ombre d'aucun doute que le lien personnel entre la [première] requérante et son compagnon, étant Monsieur [J.E.B.], est suffisamment étroit. [...]. Que sans nul doute, la [première] requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son compagnon en manière telle que cela démontre à suffisance et ce dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; c'est donc à bon sens qu'elle invoque la violation d'un tel droit en l'espèce. [...] ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse ne de pas s'être « livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; il ne fait donc nul doute que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer que la [première] requérante et ses enfants sont hébergés par [J.E.B.] qui les prend totalement en charge. Que force est de conclure que la partie adverse n'a pas procédé en la mise en balance des intérêts en présence, sinon, elle aurait abouti à son obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale de la [première] requérante. [...] ». Elle en conclut qu'« il est clair qu'obliger la [première] requérante et ses enfants à retourner au pays d'origine pour aller y lever l'autorisation de séjour porterait une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie privée et familiale. Cela les obligerait non seulement à sacrifier leur scolarité mais aussi et surtout à se séparer de son compagnon pour aller dans un pays où elle n'a plus personne pour l'aider financièrement. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement de la [première] requérante et de ses enfants vers la RDC entraînera inexorablement la violation de l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

4.3 Dans la requête enrôlée sous le numéro 176 105, la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH et le droit au respect de la vie privée, elle soutient qu' « en l'espèce, il n'y a l'ombre d'aucun doute que le lien personnel entre la [seconde] requérante et le compagnon de sa mère, étant Monsieur [J.E.B.], est suffisamment étroit. [...]. Que sans nul doute, la [seconde] requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du compagnon de sa mère en manière telle que cela démontre à suffisance et ce dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; c'est donc à bon sens qu'elle invoque la violation d'un tel droit en l'espèce. [...] ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse ne de pas s'être « livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; il ne fait donc nul doute que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer que la [seconde] requérante, ses sœurs et frère ainsi que leur mère sont hébergés par [J.E.B.] qui les prend totalement en charge. Que force est de conclure que la partie adverse n'a pas procédé en la mise en balance des intérêts en présence, sinon, elle aurait abouti à son obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale de la [seconde] requérante. [...] ». Elle en conclut qu' « il est clair qu'obliger la [seconde] requérante, ses sœurs et frère ainsi que [la première requérante] à retourner au pays d'origine pour aller y lever l'autorisation de séjour porterait une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie privée et familiale. Cela les obligerait non seulement à sacrifier leur scolarité mais aussi et surtout à se séparer de [J.E.B.] pour aller dans un pays où ils n'ont plus personne pour les aider financièrement. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement de

la [seconde] requérante, ses sœurs et frère ainsi que [la première requérante] vers la RDC entraînera inexorablement la violation de l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

## 5. Discussion

5.1.1 Sur les moyens des deux requêtes, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de leur séjour et leur intégration, la scolarité de la seconde requérante et des autres enfants de la première requérante, à l'intérêt supérieur de ces enfants, au fait que les requérantes feraient partie d'un « groupe de personnes vulnérables » et au respect des requérantes pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée en ce qui concerne la scolarité des enfants de la première requérante et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

A cet égard, et en tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation

diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5.2 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198 769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef des requérantes et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

5.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence du compagnon de la première requérante sur le territoire, lequel héberge celle-ci ainsi que ses enfants, dont la seconde requérante, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

5.3.2 En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande

auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans les moyens des deux requêtes, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5.5 Quant aux deux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à la vie privée et familiale des requérantes dans le cadre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 7 mai 2015 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet de laquelle la partie défenderesse indique : « La famille reste unie par la même décision donc pas d'ingérence dans leur vie familiale. On note au dossier que l'AC signale une cohabitation légale mais rien n'empêche le future [sic] cohabitant de voyager avec Madame et ses enfants et de conserver ainsi une unité familiale ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale des requérantes lors de la prise des décisions d'éloignement.

## **6. Débats succincts**

6.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

#### **Article 2**

Les dépens de l'affaire enrôlée sous le numéro 176 102, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens de l'affaire enrôlée sous le numéro 176 105, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT